

8 OCTOBRE 1833. — N. 1209. — *Loi qui arrête le budget du ministère de l'intérieur pour 1833*.
— (Bull. Offic., n. LXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1833, est fixé à la somme de dix millions, cinquante-quatre mille, neuf cent quatre-vingt-douze francs seize centimes, répartis comme suit :

TITRE VIII ².

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE 1^{er}. — *Administration centrale.*

Art. 1. Traitement du ministre.	fr. 21,000 00	} 197,300 00
2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	150,000 00	
3. Matériel.	24,300 00	
4. Frais de déplacement.	2,000 00	

CHAPITRE 2. — *Journal Officiel. — Moniteur Belge.*

<i>Article unique.</i> Frais d'un journal pour la publication des pièces officielles et recueillir les séances des Chambres (premier trimest.)	21,500 00
--	-----------

CHAPITRE 3. — *Archives du royaume.*

Art. 1. Frais d'administration. — Personnel.	17,870 00	} 25,970 00
2. Id. Matériel.	2,600 00	
3. Archives de l'État dans les provinces, traitement des conservateurs et autres dépenses.	4,500 00	
4. Frais d'inspection des archives dans les provinces, et frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes.	1,000 00	

CHAPITRE 4. — *Fêtes nationales.*

<i>Article unique.</i> Frais de célébration des fêtes nationales; exposition d'objets d'art et d'industrie; concours d'harmonie.	50,000 00
--	-----------

CHAPITRE 5. — *Pensions et secours.*

Art. 1. Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés.	13,400 00	} 25,900 00
2. Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges aux Indes du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves.	8,000 00	
3. Secours à des employés et veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison d'une position malheureuse ³	4,500 00	

CHAPITRE 6. — *Frais de l'administration dans les provinces.*

Art. 1. Province d'Anvers.	113,425 00	} 1,130,246 00
2. Id. du Brabant.	129,060 00	
3. Id. de la Flandre occidentale.	138,251 00	
4. Id. de la Flandre orientale.	142,895 00	
5. Id. du Hainaut.	137,540 00	
6. Id. de Liège.	129,000 00	
7. Id. du Limbourg.	116,675 00	
8. Id. du Luxembourg.	124,000 00	
9. Id. de Namur.	99,400 00	

A reporter. . . 1,450,916 00

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, le 14 juin 1833. Discussion générale le 28 août. Adoption le 25 septembre à l'unanimité de 59 voix (*Monit.* des 16 juin, 30 août, et 27 septembre).
Rapport au Sénat le 28 septembre (*Monit.* du 30).
Rapport par M. de Haussy, le 3 octobre. Discussion le 4. Adop. à l'unanimité le 5 (*Monit.* des 5, 6 et 7).

Voy. pour les détails les notes suivantes.

² Discussion spéciale à la Chambre des Représentans les 11, 13, 14 et 16 septembre (*Monit.* des 13, 15, 16 et 18).

³ Adopté après contestation par 32 voix contre 25 (*Monit.* du 15 septembre).

D'autre part. 1,450,916 00

CHAPITRE 7. — *Ponts et chaussées.*

Art. 1. Entretien et réparations de routes.	1,320,000 00	}	1,957,200 00
2. Frais d'exploitation.	15,200 00		
3. Améliorations des routes, constructions de routes nouvelles, avec faculté au Gouvernement de disposer des excédans des crédits spéciaux fixés par la loi du 10 août dernier.	602,000 00		
4. Levée de plans.	20,000 00		

CHAPITRE 8. — *Canaux, ports et côtes, polders* ¹.

Art. 1. Entretien des canaux, travaux extraordinaires au canal d'Antoing à Pommerœul.	79,340 00	}	1,369,550 00
2. Frais d'exploitation des canaux.	28,110 00		
3. Ports et côtes; entretien.	179,515 00		
4. Id. frais d'exploitation.	11,585 00		
5. Construction d'une partie de la jetée d'ouest à Ostende.	107,000 00		
6. Entretien et reconstruction des digues de l'Escaut, et construction d'aqueducs dans les polders	964,000 00		

CHAPITRE 9. — *Bâtimens civils.*

Article unique. Hôtels, édifices et monumens de l'État 22,500 00

CHAPITRE 10.

<i>Article unique.</i> A. Traitement des ingénieurs	122,500 00	}	286,500 00
B. Frais de bureau et de déplacement.	52,000 00		
C. Traitement des conducteurs et employés temporaires.	112,000 00		

CHAPITRE 11.

Article unique. Service des mines. 80,000 00

CHAPITRE 12. — *Instruction publique* ².

Art. 1. Traitement et autres frais de l'inspecteur des athénées et collèges et de son commis.	9,000 00	}	701,322 75
2. Frais des trois universités.	365,000 00		
3. Frais des athénées et des collèges.	85,322 75		
4. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges	12,000 00		
5. Frais de l'instruction primaire	230,000 00		

CHAPITRE 13. — *Agriculture, industrie, commerce, lettres, sciences, arts* ³.

Art. 1. Agriculture, industrie, commerce.	343,593 00	}	510,383 00
2. Lettres, sciences, arts.	116,790 00		
3. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, et frais occasionés par la délivrance de brevets.	10,000 00		
4. Service de santé.	40,000 00		

CHAPITRE 14. — *Cultes* ⁴.

Art. 1. Culte catholique.	3,352,880 41	}	3,474,880 41
2. Culte protestant.	65,000 00		
3. Culte israélite.	12,000 00		
4. Secours.	45,000 00		

A reporter. 9,853,252 16

¹ Voy. la loi du 8 octobre 1833, n° 1211, qui forme l'article 7 de ce chapitre.

² Discussion spéciale à la Chambre des Représentans, les 17, 18, 19, 20, 21 et 25 septembre (*Monit.* des 19, 20, 21, 22, 23 et 27). Les majorations de-

mandées par le ministre pour subsides aux athénées et collèges, sont rejetées par 57 voix contre 28 (*Monit.* du 33).

³ Discussion spéciale, le 19 sept. (*Monit.* du 24).

⁴ Discussion spéciale, le 19 sept. (*Monit.* du 24).

D'autre part. 9,853,252 16

CHAPITRE 15. — *Garde civique.*

Art. 1. Frais d'inspection générale de la garde civique, et frais d'administration de l'état-major.	9,000 00	}	25,000 00
2. Réparation et entretien des armes de la garde civique.	16,000 00		

CHAPITRE 16. — *Statistique générale.*

Art. 1. Confection des tables décennales des actes de l'état-civil de 1824 à 1833 inclus.	29,000 00	}	31,740 00
2. Frais des publications des travaux de la direction de la statistique générale	2,540 00		
3. Achat de livres, abonnemens aux ouvrages périodiques étrangers relatifs à la statistique	200 00		

CHAPITRE 17.

Article unique. Subside aux villes ou communes dont les revenus sont insuffisants 50,000 00

CHAPITRE 18.

Art. 1. Pour exécution de la loi du 10 février 1833	25,000 00	}	45,000 00
2. Pour frais de confection des médailles ou croix en fer à décerner aux citoyens qui depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831 ont été blessés, ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. La croix de fer est décernée, au nom du peuple belge, aux membres du Gouvernement provisoire	15,000 00		
3. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes d'humanité et de dévouement	5,000 00		

CHAPITRE 19.

Article unique. Crédit ouvert pour dépenses imprévues 50,000 00

Total, francs. 10,054,992 16

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

7 OCTOBRE 1833. — N. 1210. — *Loi qui autorise le ministre de la guerre à disposer de fr. 33,062 66 au profit des volontaires de la 1^{re} armée belge*. — (Bull. Offic., n. LXXX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une somme de trente-trois mille soixante-trois francs soixante-six centimes est transférée du chapitre VIII du budget du département de la Guerre pour 1832 au chapitre VII du même budget.

* Article ajouté par la section centrale de la Chambre des Représentans. Sur la proposition de M. Dumortier de décerner la croix de fer aux membres du Gouvernement provisoire, s'est élevée la question de savoir jusqu'à quel point la législature peut décerner des récompenses, et si ce n'est pas là attenter aux prérogatives du pouvoir royal. M. le ministre de la justice a observé d'ailleurs que si l'on prenait l'habitude d'insérer de pareilles dispositions dans le budget, on mettrait le Gouvernement dans la plus fautive position; car la sanction du budget est forcée, et il ne pourrait en séparer les propositions qui lui sembleraient mauvaises. Cependant a dit le ministre, la proposition étant appuyée sur des motifs exceptionnels, et ne pouvant former aucun précé-

dent dangereux, je ne m'oppose pas à son adoption (*Monit.* du 25 septembre).

Voy. l'arrêté du 25 octobre 833, n° 9305.

Voy. encore le décret du 28 mai 1831, n° 139, et l'arrêté du 14 janvier même année.

* Présentation par M. le ministre de la guerre à la Chambre des Représentans, le 9 septembre (*Monit.* des 17 septembre et 5 octobre). Rapport par M. Fallon le 30 septembre (*Monit.* du 10 octobre). Discussion et adoption à l'unanimité de 54 membres, le 3 octobre (*Monit.* du 5).

Envoi au Sénat le 4 octobre. Rapport de M. Dupont d'Aheré, le 5. Adoption à l'unanimité, le 7 (*Monit.* des 6, 7 et 10).